

DECISION N° 25-106-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marc MULLER, viticulteur demeurant 9 rue de la Tuilerie à 68420 EGUISHHEIM inhérente à l'exploitation des terrains appartenant à la Ville d'Obernai cadastrés section 70, n° 39 et 40, au lieudit Haul ;

DECIDE

Article 1 :

De mettre à la disposition de Monsieur Jean-Marc MULLER les terrains suivants situés sur le ban d'Obernai, sous la forme d'une convention d'occupation précaire :

<u>Section</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>Classement PLU</u>
70	39	4,57 ares	Haul	Vigne	Zonage 1AUa
70	40	5,64 ares	Haul	Vigne	Zonage 1AUa

Durée et renouvellement :

Du 1^{er}/05/2025 jusqu'au 30/04/2026 inclus, sans possibilité de renouvellement tacite.

Le renouvellement de la convention devra être formulée par le preneur au bailleur, 3 mois avant son expiration.

Possibilité de résiliation à tout moment par la Ville d'Obernai, dès lors que la collectivité justifie d'un intérêt public ou de la nécessité de disposer de ces terrains pour elle-même ou dans un but d'intérêt général, notamment dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation, sans possibilité pour le preneur de bénéficier de quelconques indemnités ou dédommagements lors de la reprise des terrains en question.

Redevance d'occupation :

Le fermage viticole s'appliquera selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 28/10/2024 qui fixe les nouvelles règles en matière de fermages viticoles.

Article 2 :

Les conditions générales et particulières seront précisées dans la convention signée à cet effet.

Fait à OBERNAI, 22 avril 2025

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville en date du **30 AVR. 2025**

Accusé de réception en préfecture 067-216703488-20250422-DECISION_25-106-AR Date de télétransmission : 30/04/2025 Date de réception préfecture : 30/04/2025
--